



77eme Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 77 de l'Ordre du Jour : Rapport de la Commission du Droit International à sa 73eme session, Cluster II : Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère et Élévation du niveau de la mer en relation avec le droit international

Déclaration de la délégation du Cameroun présentée par

NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D

Ministre Plénipotentiaire

Monsieur le Président,

Ma délégation vous sait gré de l'opportunité que vous lui donnez de participer au débat sur la question des Immunités des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère et de l'Élévation du niveau de la mer en relation avec le droit international, qui ont fait l'objet d'un travail remarquable de la Commission du Droit International (CDI) et sont consignés aux Chapitres Chapitre VI et IX de son Rapport produit à l'issue de sa 73ème session. Ma délégation salue cette synergie agissante entre la Commission du droit international et la Sixième Commission qui à plusieurs égards, contribue à une meilleure articulation du droit international et partant, à la consolidation de l'État de droit au plan international.

Monsieur le Président,

S'agissant de l'Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, sujet inscrit au programme de travail de la CDI en 2007, ma délégation adresse ses félicitations aux rapporteurs spéciaux successifs pour leur travail qui a permis à la Commission de se bonifier au fil du temps et d'adopter en première lecture le projet d'articles et les commentaires qui constituent l'ossature des présentes discussions.

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note de l'état des débats aussi bien au sein de la CDI qu'en Sixième Commission sur la question de l'Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, qui dénote de l'importance et de la délicatesse de ce sujet. De manière générale, ma délégation réitère qu'elle demeure attachée à la vision de l'immunité, qui est consubstantielle à l'existence de la souveraineté de l'État. Pour ma délégation, ceux qui représentent l'État et expriment sa volonté aussi bien sur le plan interne que sur le plan international ne sauraient être fragilisés par une épée de Damoclès qui plane sur leur tête. Ma délégation invite en conséquence la CDI à poursuivre la réflexion sur ce sujet, afin qu'émerge plus de cohérence dans son examen avec ceux relatifs entre autres aux normes impératives du droit international général qui sont à son programme de travail, afin de préserver la qualité des relations diplomatiques qui contribuent à structurer la paix et la sécurité internationales.

Monsieur le Président,

Comme pour les précédents travaux, ma délégation suggérerait que, sur le plan de la forme, la CDI présente les projets d'articles en tenant compte de la chronologie juridique et de leurs liens, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

Sur le fond, ma délégation prend note des efforts faits par la Commission en vue de déterminer le champ d'application de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État au projet d'article 1, même si ma délégation aurait souhaité que ce champ d'application s'étende par principe aux régimes spéciaux applicables aux juridictions pénales internationales mentionnés au paragraphe 3, pour être conforme aux articles 3, 4 et 5 qui évoquent les bénéficiaires de l'immunité *rationae personae*, compte tenu des conséquences que peuvent avoir les activités de ces juridictions sur l'existence de règles internationales imposant aux États l'obligation de coopérer avec ces juridictions. Ma délégation voudrait faire observer que ces régimes spéciaux ne sont pas universels et que, en tout état de cause, même si l'article 1 n'en tient pas compte, de manière intrinsèque, un régime d'immunité *sui generis* est créé par un dispositif intrinsèquement lié au dispositif institutionnel de certains accords constitutifs de ces régimes spéciaux ou tout simplement par une ingénierie juridique qui confère une immunité aux représentants de certains États, dans un système de droit pénal dont on pensait que l'originalité de la structuration était de lutter contre l'impunité, partout, et en toutes circonstances.

Fort de ce qui précède, ma délégation estime que cette référence aux régimes spéciaux de juridiction pénale internationale pourrait créer un droit pénal spécial, discriminatoire, situation inopérante qui bat en brèche son fondement. Pour ma délégation, il faudrait se garder de mettre la pression aux États et respecter leur liberté d'exprimer leur consentement à être liés par les conventions de leur choix. Les culs de sac juridiques que l'on trouve dans certaines conventions qui sont de véritables camisoles de force juridiques pourraient passer un message inapproprié et faire croire que ces mécanismes dits de lutte contre l'impunité sont orientés et discriminatoires. Toutefois, ma délégation demeure de bonne foi, croit en l'équité, à l'égalité de traitement qui seules peuvent donner un sens à la légalité internationale. Ma délégation suggère de toujours tenir compte du dédoublement fonctionnel qui structure le droit international, qui frappe du sceau d'illégalité toute tentative de limitation de la volonté de l'État hors des cadres institués.

Ma délégation rappelle que c'est pour éviter ces écarts que l'immunité dispense de toute charge le bénéficiaire, car elle est et doit demeurer une

disposition dérogatoire au droit commun, un privilège qui permet à son titulaire d'être exempté de la soumission à la juridiction d'un autre Etat, en raison de sa qualité. Toutefois, ma délégation fait observer que l'immunité de juridiction pénale étrangère n'annihile pas l'application du principe de responsabilité et la prévention de l'impunité pour les crimes de droit international les plus graves. Bien entendu, ma délégation est d'avis que, les personnes bénéficiant de l'immunité demeurent justiciables, mais selon les modalités prévues dans le cadre légal et institutionnel de chaque Etat ou dans le cadre d'une coopération voulue et instituée entre les parties qu'il faut respecter. Pour ma délégation, c'est seulement lorsque l'Etat ne peut d'origine du représentant étranger ne peut pas le juger que, à sa demande, l'Etat du for peut se substituer à lui. Le droit international a prévu des mécanismes appropriés y relatifs.

Monsieur le Président,

Ma délégation salue la démarche de la CDI visant à punir les crimes prévus à son projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), qui reprend de nombreux crimes prévus à l'Article 51 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Toutefois, ma délégation relève que plusieurs crimes pour lesquels l'immunité *ratione materiae* n'est, selon le projet de la CDI, pas applicable, reposent sur la pratique d'un nombre limité d'États qui ne reflètent pas le droit international coutumier. Il serait en conséquence souhaitable de revoir cette perspective afin d'obtenir un consensus qui permettrait de donner une suite favorable aux longs efforts de la Commission, à travers l'adoption des projets d'articles par les États en tant que convention internationale. En l'état actuel, ma délégation observe que cette perspective a encore du chemin.

S'agissant des garanties procédurales, ma délégation salue les efforts faits par la CDI dans ce sens, tant il est que les garanties procédurales sont importantes pour assurer le respect de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Il est donc fortement souhaitable que la Commission aille au bout de sa logique et donne une marge d'appréciation et de manœuvre aux États afin qu'ils répondent aux circonstances. Fort de ce qui précède, ma délégation estime que le projet d'article 8 relatif à l'examen de la question de l'immunité par l'État du for est curieux sur le plan juridique. Ma délégation insiste pour que lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance qu'un représentant d'un autre État peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, que lesdites autorités n'envisagent les poursuites pénales qu'après la levée de ladite immunité et arrêtent sans délai l'engagement des poursuites pénales et toutes mesures coercitives visant un représentant d'un autre État, y compris celles qui peuvent affecter toute inviolabilité dont le

représentant peut jouir conformément au droit international. Pour ma délégation, c'est une courtoisie minimale que se doivent mutuellement les Etats.

S'agissant du projet l'article 9 relatif à la notification à l'État du représentant, ma délégation estime que si la notification de cette circonstance à l'État est importante, elle ne suffit. Ma délégation estime qu'il faut être constant et cohérent avec le contenu du projet d'article 11 qui dispose clairement que seul l'État peut renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de ses représentants et que tant que ce dernier est couvert par l'immunité, il est à l'abri de toute poursuite. C'est dans ce sens que le 14 février 2002 la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu son arrêt en l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique). Dans son arrêt, la Cour a dit, par treize voix contre trois, «que l'émission, à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur le plan international, ont constitué des violations d'une obligation juridique du Royaume de Belgique à l'égard de la République démocratique du Congo, en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont le Ministre des Affaires Étrangères en exercice de la République démocratique du Congo jouissait en vertu du droit international» puis, par dix voix contre six, «que le Royaume de Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé». Comme il s'agit de lutter contre l'impunité à laquelle ma délégation adhère, elle insiste pour que la renonciation à l'immunité soit le préalable à toute action judiciaire de l'Etat du for contre le représentant d'un Etat étranger, lorsque l'Etat d'origine le juge nécessaire. Cette renonciation ne se présume pas et doit toujours être expresse et faite par écrit. La première chambre civile de la Cour de cassation française consacre cette solution dans son arrêt du 10 janvier 2018 rendu en l'espèce République du Congo et une société créancière qui invalidait la renonciation opérée par la République du Congo, dans une lettre d'engagement signée par le Ministre des finances comme n'étant nullement spéciale. Pour la Cour, les règles du droit international coutumier n'exigent « **pas une renonciation autre qu'expresse à l'immunité d'exécution** ». Dans le même sens que va statuer la *Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dans un Arrêt du 11 novembre 2014 en l'espèce Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, dite ASECNA c/ Collectif des ex-employés de l'ASECNA. La Cour estime en effet que « La Simple Participation à Une Procédure Judiciaire N'équivalant Pas à Une Renonciation »*

Ma délégation suggère donc de lever toute équivoque dans la rédaction du projet d'article 9 qui se borne à évoquer l'examen de l'immunité et semble

suggérer que, sans tenir compte des résultats y relatifs, l'État du for est habilité à engager des poursuites pénales et peut prendre des mesures coercitives contre le représentant d'un État étranger. Le membre de phrases « **avant d'engager** », « **avant de prendre** », ne sont pas précis quant aux résultats de l'examen de l'immunité. Cette imprécision peut laisser croire que pendant que l'examen est pendant et sans préjudice du résultat de l'examen des immunités, l'État du for peut poursuivre sa manœuvre. Il est fondamental d'être plus précis pour éviter de consacrer l'insécurité juridique dans ce projet d'article. Pour ma délégation, il serait fondamental que l'obligation énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 9 n'exclut pas l'adoption de mesures nécessaires pour prévenir un préjudice en réponse à un recours imminent et illicite à la force.

Par ailleurs, ma délégation constate que ce qui semblait être une imprécision est consacré de manière non équivoque au projet d'article 10, qui ne semble même plus tenir compte de l'existence de l'immunité ou non du représentant de l'État et se contente de notifier les autorités de l'État du représentant des poursuites et des mesures coercitives qu'il envisage de prendre. Il n'est évoqué en aucun moment la question de la levée de l'immunité. L'évocation mole du recours à l'immunité prévue au projet d'article 11 n'est ni rassurante, ni convaincante, tant elle introduit des termes très subjectifs tels que « **évoquer sans délais** ». À l'aune de quoi on pourrait quantifier et apprécier les délais? Ma délégation suggère en conséquence de remplacer l'expression « **dans les meilleurs délais** » par l'expression « **dès que possible** ».

Par ailleurs, les dispositions du projet d'article 13 sur la demande d'information sont curieuses. Pour ma délégation, l'État du for ne peut pas demander les informations à l'État du représentant, **mais doit absolument le faire afin de déterminer l'étendue de la protection du représentant**. Pour ma délégation, il revient à l'État du représentant d'apprécier en toute responsabilité la suite qu'il donne aux immunités de son représentant et ma délégation estime qu'il faut en toutes circonstances faire confiance aux États.

Pour ce qui est du moment où l'immunité doit être déterminée, envisagé par le projet d'article 14 (Détermination de l'immunité), ma délégation suggère de revoir l'emploi de l'expression « **avant d'engager des poursuites pénales** », qui est également utilisée dans l'article 9 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for). Ma délégation suggère pour la sécurité juridique et pour l'administration de la bonne justice que la question de l'immunité soit réglée avant toute action contre le représentant de l'État.

Ma délégation trouve curieuses et très préoccupantes, les dispositions du projet d'article 14 alinea1 qui habilite les autorités compétentes de l'État du

for de déterminer l'immunité du représentant d'un État à l'égard de la juridiction pénale étrangère en vertu du droit et de ses procédures. Cette disposition qui étend les compétences d'un État étranger dans un domaine d'exercice de droits souverains d'un autre, annule les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, et 16, puisqu'à la fin et en dernier ressort, le dernier mot revient à l'État du for. Pour ma délégation, il y a en la matière, violation des garanties procédurales prévues à l'article 16. Cette disposition est malheureuse et met en exergue la question de savoir si les autorités du for sont également compétentes dans l'État du représentant au point de déterminer qui a droit ou pas à l'immunité. Il serait souhaitable de revoir cette disposition et mieux la calibrer.

Pour ma délégation, toutes les mesures prises aux alinéas 2 et 3 en l'occurrence, ne sont qu'un trompe œil. Une donnée est constante : Seul l'État du représentant à qui des informations sont demandées est compétent pour déterminer son immunité, il y va de sa souveraineté. Par ailleurs, ma délégation s'interroge sur le fait de savoir à quoi renvoie la notion de « **niveau suffisamment élevé** » des autorités qui déterminent l'immunité? Cette appréciation absolument subjective est bien curieuse et questionnable. Ma délégation relève pour s'en préoccuper que, par cette disposition, les tribunaux étrangers pourraient se permettre d'exercer un contrôle indirect sur les actes d'un Etat étranger.

Monsieur le Président,

S'agissant du projet d'article 15, ma délégation suggère fortement que la rédaction quitte le domaine de la probabilité pour être une obligation faite à l'État du for de transférer à l'État du représentant les poursuites pénales et cette demande doit être examinée de bonne foi par l'État du for qui devra arrêter les poursuites du moment où l'État du représentant engage les siennes.

A ce sujet, ma délégation tient à rappeler avec force que les immunités appartiennent à l'Etat qui les cède à ses agents afin qu'ils puissent mener des activités de puissance publique et de service public en toute sérénité, car, l'Etat est une personne morale qui agit à travers les individus. Ces immunités sont donc d'ordre public, et seul l'Etat qui en est le détenteur peut les lever, selon les modalités instituées en la matière. Il faut donc s'abstenir de mettre en cause les règles établies en droit international, tant sur le fond que sur le plan institutionnel. Ma délégation invite en conséquence la CDI à procéder à un examen approfondi de l'arrêt de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire des immunités juridictionnelles des États du 03 février 2012. La Cour y a identifié la pratique des États à cet égard devant les juridictions nationales. Elle a affirmé que les immunités accordées aux fonctionnaires ne le

sont pas pour leur bénéfice personnel, mais bien pour protéger les droits et les intérêts de l'État.

Faut-il le rappeler, les Etats ne sont pas des sujets de droit comme les autres, c'est pourquoi en droit international public, l'immunité de juridiction des Etats est le corollaire du principe de l'égalité souveraine des Etats. Pour CIJ, dans l'arrêts du 03 février 2012 précité « La règle de l'immunité de l'Etat [...] procède du principe de l'égalité souveraine des Etats qui, ainsi que cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international ». Selon la maxime par in parem non habet jurisdictionem, rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 5 février 2019, un Etat ne peut être soumis à la juridiction d'un autre Etat. La Cour EDH fait référence à la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens qui reconnaît en son article 5 l'immunité comme principe général. Pour ma délégation, l'immunité de juridiction des Etats étrangers, dont bénéficie ses agents a un caractère coutumier et cette immunité doit être absolue. En vertu de ces principes coutumiers tirés du droit international, ma délégation considère qu'un Etat ne peut s'ériger juge d'un autre Etat sans son consentement, pour un acte accompli dans l'exercice de sa souveraineté, conformément à la maxime "Par in parem non habet jurisdictionem" : un Etat ne saurait être jugé par son égal.

Ma délégation demande et insiste pour que le respect du principe de l'égalité souveraine des États sur lequel repose cette immunité soit respecté et scrupuleusement observé afin d'éviter de nuire aux relations interétatiques et de compromettre l'objectif même de mettre fin à l'impunité des crimes internationaux les plus graves.

Monsieur le Président,

Parce que l'immunité de juridiction est le prolongement du principe de l'égalité souveraine des Etats, ma délégation réitère que les représentants des Etats étrangers ne peuvent pas faire l'objet d'une instance juridictionnelle de la part d'un autre Etat car sa souveraineté y fait obstacle. Ma délégation se désolidarise en conséquence de la tentative manifeste de restriction progressive de cette immunité et souhaite qu'elle soit complètement restaurée.

Monsieur le Président,

Pour ma délégation, il est important que le régime de la consultation prévu à l'article 17 ne soit pas folklorique, mais efficace et sincère. Et cette consultation doit être systématique et non faite selon qu' « **il convient** » comme l'indique le

projet d'article. Pour ma délégation, en matière d'immunité, l'unilatéralisme doit céder le pas à la concertation, comme le prévoit l'article 18, et ce, sans a priori et dans le respect mutuel.

S'agissant d'ailleurs du Projet d'article 18 relatif au Règlement des différends, ma délégation salue l'inclusion en son sein d'une clause de règlement des différends et suggère de préciser que cette modalité ne peut survenir qu'après que les immunités ont été définitivement déterminées par l'autorité judiciaire compétente. Ma délégation estime en outre que ce projet d'article devrait plutôt s'intituler « **Obligations procédurales** », car le terme « **Règlement des différends** » laisse entendre que cette disposition crée une obligation contraignante pour les États.

Ma délégation estime également qu'il n'est pas opportun de faire figurer une clause de règlement des différends dans le projet d'article, étant entendu que cette clause limiterait l'exercice des compétences de l'Etat en matière pénale. Ma délégation est d'avis qu'en plus de la négociation, de l'arbitrage et du règlement judiciaire, les autres moyens de règlement pacifique énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies soient mentionnés, afin de mieux aligner la disposition sur la pratique des États.

Ma délégation souligne également qu'il importe de mettre en avant l'obligation que le paragraphe 3 de l'Article 2 et de l'Article 33 de la Charte fait aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques et insiste sur l'importance de la liberté laissée aux États dans le choix des moyens de règlement. Ma délégation suggère d'ajouter un paragraphe faisant expressément référence à ce principe dans le projet d'article. En tout état de cause, c'est l'expression de l'exercice de la liberté de choix des moyens, donnée aux États qui doit être privilégiée, plutôt que l'atteinte à cette liberté.

En ce qui concerne le paragraphe 1, ma délégation appuie la proposition de modifier ce paragraphe en y ajoutant « **ou par tout autre moyen de leur choix** » après le terme « **négociations** ».

Monsieur le Président,

Ma délégation relève que le régime des immunités concernant les Etats étrangers doit tenir compte non seulement de la nécessité pour l'Etat du for de ne pas entraver ni gêner l'exercice des missions souveraines de puissance publique de l'Etat étranger, comme cela est d'ailleurs indiqué expressément, pour les missions diplomatiques et consulaires, à la fin de l'article 38 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et de

l'article 71 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires . Dans la société internationale actuelle toujours plus complexe et anarchique, l'immunité est un verrou important qui protège les individus lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions officielles, car les actes officiels sont considérés comme ayant été commis par l'Etat.

Monsieur le Président

Ma délégation est préoccupée par la rédaction du projet d'article qui s'aligne dans la tendance du nouveau droit international qui veut émerger et qui tend à remettre en cause, ou dénoncer les fondamentaux du droit international et bat en brèche l'article 2 alinéa 1 et 2 de la Charte des Nations Unes et toutes les résolutions qui s'y rapportent. Pour ma délégation, faire prévaloir la compétence de certaines juridictions sur celle des tribunaux nationaux serait contraire au principe de complémentarité.

Monsieur le Président

En fin de compte, s'agissant de l'immunité, ma délégation adhère amplement à la lutte contre l'impunité, mais dans le respect de la spécificité de la société internationale, de la particularité du droit international, fait du respect de la volonté et de la pratique des Etats, du respect de soi par le respect d'autrui. Pour ma délégation, la communauté internationale est en quelque sorte un idéal à atteindre pour la société internationale. Elle implique l'existence d'une solidarité entre Etats. Or, l'étude des relations internationales montre l'hétérogénéité des Etats parce que les Etats qui composent la société internationale sont très différents quant à leur puissance politique, économique, et culturelle. Ces différences constitutives ne manquent de susciter des divergences d'intérêts.

Monsieur le Président,

S'agissant de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international inscrit au programme de travail à long terme de la Commission en 2019, ma délégation salue la création des groupes d'études à composition non limitée et l'examen des différentes notes thématiques sur le sujet qui sont une excellente base de discussion. Ma délégation félicite les deux Coprésidents chargés des questions relatives à la condition étatique et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer pour leurs travaux .

Ma délégation salue l'examen et l'adoption du rapport du Groupe d'étude et appuie la demande faite au Secrétariat par la Commission de réaliser une étude recensant les éléments des travaux antérieurs de la Commission qui pourraient être particulièrement utiles pour ses futurs travaux sur le sujet, en particulier en ce qui concerne la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau des mers pour laquelle l'examine dans ses travaux futurs.

Monsieur le Président

Ma délégation observe que l'élévation du niveau de la mer qui connaît actuellement une accélération et entraîne avec elle des répercussions souvent dramatiques pour les populations et zones côtières les plus vulnérables est une conséquence inéluctable du changement climatique. Au-delà des impacts humains, économiques et environnementaux déjà considérables, ce phénomène pose également un certain nombre de défis sur le plan juridique, qui justifient notamment que l'Association de droit international, puis la Commission du droit international, se soient récemment saisis du sujet. Parmi les questions soulevées, celle des conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les limites des espaces maritimes des États côtiers. Elles continuent cependant de se heurter à un obstacle de taille, lié aux lacunes et incertitudes du droit positif et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), qui reste silencieuse sur le sujet, alors même que les États les plus concernés sont en attente de réponses claires afin de pouvoir sécuriser juridiquement leur comportement face à la montée des eaux.

Monsieur le Président

Ma délégation est d'avis avec le Groupe de travail que la question de l'élévation du niveau de la mer est importante et son étude peut englober des considérations qui vont potentiellement bien au-delà de la dichotomie traditionnelle entre codification et développement progressif. Ma délégation invite la CDI à examiner cette question, tenant compte de sa complexité du problème qui suggérerait d'améliorer ses méthodes de travail.

Pour ma délégation, les situations complexes et inédites qu'entraînent l'élévation du niveau de la mer, les questions en jeu et la gravité de la situation, particulièrement pour les États insulaires en développement qui risquent peut-être de perdre leur condition étatique, suggèrent une action urgente. Il est à noter que les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), font état de ce que plus d'un milliard de personnes pourrait être touchées par ce phénomène d'ici à 2050.

Ma délégation observe que la perte prolongée ou permanente d'un territoire affecterait presque inévitablement, dans la pratique, la capacité d'un État à exercer ses droits et à remplir ses obligations en vertu du droit international. Ma délégation trouve donc utile d'examiner les options pratiques qui peuvent être envisagées par les États vulnérables dont l'existence même est actuellement menacée par l'élévation du niveau de la mer. Ma délégation appelle à la prise en compte de toutes ces contingences pour apporter des mesures durables et efficaces à ces préoccupations qui sont au cœur de la survie de nombreux États. Et à cet égard, ma délégation adhère à l'idée de ne pas imposer des limites à ce sujet afin de permettre au Groupe de travail de parvenir à des conclusions sur la question de savoir si le droit international existant permettrait de régler les difficultés rencontrées ou si de nouvelles règles ou de nouveaux principes sont nécessaires pour combler d'éventuelles lacunes. À cet égard, ma délégation est d'avis que la Commission devrait approfondir son travail dans le domaine de l'examen ou d'un exposé des problèmes juridiques pertinents découlant des situations engendrées par l'élévation du niveau des mers.

S'agissant des méthodes de travail, ma délégation appuie l'idée selon laquelle la Commission fasse de ce sujet un sujet classique au cours du prochain quinquennat et suit avec beaucoup d'intérêt l'évolution de cette problématique afin de préserver la stabilité juridique, la sécurité, la certitude et la prévisibilité des zones maritimes menacées par ce phénomène.

Monsieur le Président

Ma délégation est d'avis avec la Commission que la question de l'élévation du niveau de la mer est un phénomène mondial, avec des implications directes pour plus d'un tiers de la communauté internationale. Ma délégation estime que les effets auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement (PEID), ne peuvent plus être traités comme un problème pour les générations futures. Ma délégation salue l'appréciation faite par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international qui a reconnu qu'il ne s'agit plus d'une préoccupation hypothétique étant donné le « caractère progressif du phénomène ». À cet égard, ma délégation se félicite de l'examen de ces questions par la CDI, notamment les implications juridiques de l'inondation des zones côtières et des îles, car les zones maritimes sont essentielles pour le statut et la stabilité juridique des États côtiers. Pour ma délégation, il serait souhaitable d'examiner avec attention les conséquences pour la qualité d'État au regard du droit international si le territoire et la population d'un État venaient à disparaître, les protections au titre du droit international dont bénéficient les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer et la question de savoir

si le principe de la coopération internationale doit être appliqué pour aider les États à faire face à l'élévation du niveau de la mer.

Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention